



Guide du facteur d'équivalence rectifié

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous voulez des renseignements sur la manière de calculer un montant de facteur d'équivalence rectifié (FER). Si vous êtes l'administrateur d'un régime de pension agréé ou le fiduciaire d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, vous devez peut-être calculer un FER pour chaque particulier qui se retire du régime.

Ce guide explique ce qui suit :

- la nature et les éléments du FER;
- comment calculer le FER selon les différents types de régimes ou de dispositions.

Ce guide contient également certains renseignements généraux sur le plafond global qui s'applique à l'aide fiscale à l'épargne-retraite d'un particulier et sur l'incidence du FER sur ce plafond.

Dans les chapitres suivants, le guide offre des exemples de la façon de calculer le FER.

Lexique – Nous indiquons dans un lexique la définition de certains termes employés dans le guide. Vous voudrez peut-être consulter ce lexique avant de commencer la lecture du guide.

Formulaires et publications – Dans ce guide, nous mentionnons certains formulaires et certaines publications. Vous pouvez en obtenir des exemplaires à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal. Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone de ces bureaux dans l'annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements.

Internet – Un grand nombre de nos publications et formulaires sont accessibles sur Internet, à www.arc.gc.ca/dre.

Vous avez besoin d'autres renseignements?

Dans ce guide, nous expliquons en termes simples les dispositions législatives et les expressions que vous devez connaître pour calculer le montant d'un FER. Si vous ne trouvez pas dans ce guide les renseignements dont vous avez besoin pour faire ce calcul, veuillez écrire à l'adresse suivante :

**Direction des régimes enregistrés
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5**

ou encore, téléphonez sans frais au :

1-800-267-5565 (service en français)

1-800-267-3100 (service en anglais)

D'Ottawa, vous pouvez téléphoner (du lundi au vendredi de 8h à 17h, heure de l'Est) à l'un des numéros suivants :

613-954-0930 (service en français)

613-954-0419 (service en anglais)

Vous pouvez trouver d'autres renseignements concernant la façon de calculer le FER sur la page Web de la Direction des régimes enregistrés, à www.arc.gc.ca/dre.

Nous révisons ce guide régulièrement pour le mettre à jour. Toutefois, il est possible que des modifications législatives apportées avant la prochaine révision aient des effets sur les renseignements qu'il contient. Si vous n'êtes pas sûr de disposer des derniers renseignements, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), en format MP3. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/substitut ou composez le **1-800-959-3376**.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is entitled *Pension Adjustment Reversal Guide*.

Table des matières

	Page		Page
1. Qu'est-ce qu'un facteur d'équivalence rectifié (FER)?	4	6. Situations exceptionnelles	13
2. Lexique	4	6.1 Échec du mariage ou de l'union de fait	13
3. Concepts de base pour calculer le FER	6	6.2 Prestations déterminées qui complètent d'autres prestations déterminées ou en dépendent.....	14
3.1 Types de régimes	6	7. Déclaration des facteurs d'équivalence rectifiés (FER)	14
3.2 Facteur d'équivalence (FE) et facteur d'équivalence pour services passés (FESP)	7	7.1 Renseignements généraux.....	14
3.3 Facteur d'équivalence rectifié (FER).....	7	7.2 Dates limites de production	14
4. Calcul du FER pour les régimes de participation différée aux bénéficies (RPDB)	8	7.3 Pénalités pour production tardive d'une déclaration des FER	14
4.1 Conditions relatives au retrait d'un RPDB.....	8	7.4 FER égal à zéro.....	14
5. Calcul du FER pour les régimes de pension agréés (RPA)	8	7.5 FER de moins de 50 \$.....	14
5.1 Conditions relatives au retrait d'un RPA	8	7.6 Déclaration T10.....	14
5.2 Disposition à cotisations déterminées.....	8	7.7 FER modifiés.....	15
5.3 Disposition à prestations déterminées	9		

1. Qu'est-ce qu'un facteur d'équivalence rectifié (FER)?

Un FER est un montant servant à rétablir les droits de cotisation au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) d'un particulier qui se retire d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB). Dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, un FER s'applique en général lorsqu'un particulier reçoit une prestation de cessation de participation inférieure au total de ses facteurs d'équivalence (FE) et de ses facteurs d'équivalence pour services passés (FESP). Une exception à cette règle survient lorsque le particulier se retire d'un régime qui est un régime interentreprises déterminé (RID), selon la définition à la section 2. Aucun FER n'est calculé pour un particulier qui se retire d'un RID. Dans le cadre d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations déterminées, le FER du particulier est le montant qui est inclus dans ses crédits de pension, mais auquel il cesse d'avoir droit en « se retirant » du régime ou de la disposition (en général, il s'agit des cotisations versées par l'employeur). Le particulier n'a un FER dans le cadre d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations déterminées que si les prestations ne lui sont pas pleinement acquises au moment du retrait.

Le régime national d'aide fiscale à l'épargne-retraite offre la possibilité à chaque particulier du Canada d'accumuler des épargnes en vue de sa retraite. Le régime limite ces épargnes, qu'elles soient accumulées dans le cadre d'un REER, d'un RPA ou d'un RPDB, à 18 % du revenu gagné du particulier, sous réserve du montant maximum fixé pour l'année.

Pour les particuliers qui participent à un RPA ou à un RPDB, un FE est déclaré chaque année à l'Agence du revenu du Canada. Ce FE réduit le montant que le particulier peut déduire l'année suivante à titre de cotisations versées à des REER.

Pour les participants à une disposition à prestations déterminées d'un RPA, des FESP peuvent également être déclarés; ils réduisent alors le montant de l'épargne-retraite qui peut être accumulée dans le cadre de REER.

Le FER vient donc rétablir les droits de cotisation au titre des REER lorsqu'un particulier reçoit, du RPA ou du RPDB dont il se retire, des prestations inférieures au total de ses FE et de ses FESP. En rétablissant ces droits de cotisation au titre des REER, le FER rend équitable et plus efficace la façon dont le régime national d'aide fiscale à l'épargne-retraite s'applique aux particuliers qui changent d'emploi ou qui passent souvent du travail au chômage et vice-versa.

Les administrateurs des RPA et les fiduciaires des RPDB seront tenus de calculer les FER des particuliers qui se retirent d'un régime ou d'une disposition en 1997 et les années suivantes. Un particulier « se retire » d'une disposition lorsqu'il cesse complètement d'avoir droit à des prestations prévues par la disposition. Notez que le particulier n'a pas à quitter son emploi. La date du retrait est généralement celle où la prestation de cessation de participation est versée dans le cadre de la disposition. Cette prestation peut être un paiement comptant au

particulier ou un transfert dans son REER. Par exemple, si un particulier a quitté son emploi en 2006 mais ne reçoit qu'en 2007 sa prestation de cessation de participation, il faut calculer un FER pour ce particulier pour 2007.

Les administrateurs de RPA ou les fiduciaires de RPDB doivent déclarer les FER à chaque trimestre. Le FER est ajouté aux droits de cotisation au titre des REER du particulier pour l'année du retrait.

Les FER ne sont calculés que pour les régimes agréés tels qu'ils sont définis par la *Loi* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ainsi, aucun FER ne peut être calculé pour les participants à des régimes étrangers.

2. Lexique

Ce guide explique, dans un langage accessible, comment calculer le facteur d'équivalence rectifié. Il n'est pas un document juridique.

Dans la présente section, nous donnons l'explication ou la définition de termes utilisés dans ce guide. Les mentions de la « *Loi* » renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et celles du « *Règlement* », au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Années de service

C'est le nombre cumulatif des années de service entières et incomplètes qu'une personne a accumulées et pour lesquelles le régime prévoit des prestations de retraite. Les régimes les appellent souvent « service ouvrant droit à pension » ou « années décomptées ». Les prestations payables se calculent selon la définition figurant dans le texte du régime, qui peut différer de la définition des services admissibles qui figure dans le *Règlement*. Les années incomplètes sont exprimées en fraction d'année.

Cotisation facultative (CF)

Il s'agit d'une cotisation qui est faite en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime mais dont le versement n'est pas une condition générale de participation à ce régime.

Crédit de pension

Un crédit de pension représente la valeur de la prestation qu'un participant acquiert dans le cadre d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations déterminées ou à prestations déterminées d'un RPA. Le FE d'un participant est le total de tous les crédits de pension qu'il acquiert auprès d'un employeur.

Chaque crédit de pension doit être arrondi au dollar près. Si le montant calculé est à égale distance entre deux montants entiers, il doit être arrondi au dollar supérieur.

Disposition

Il s'agit des modalités d'un régime de pension (à cotisations déterminées ou à prestations déterminées) qui décrivent comment les prestations doivent être calculées pour chaque participant. Un régime de pension peut comporter plus d'une disposition.

Facteur d'équivalence (FE)

Le FE est le total de tous les crédits de pension qu'un particulier acquiert pour l'année d'un employeur. C'est une mesure de l'épargne-retraite accumulée par un particulier ou en son nom au cours d'une année dans les RPA ou les RPDB d'un employeur. Pour en savoir plus sur les FE, procurez-vous notre *Guide du facteur d'équivalence* (T4084).

Le FE d'un particulier pour une année donnée réduit le montant maximal qu'il peut déduire comme cotisations à des REER pour l'année suivante.

Le FE peut être égal à zéro, mais il ne peut jamais être négatif.

Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)

Le FESP d'un particulier est le total des nouveaux crédits de pension qui sont créés pour lui lorsque ses prestations sont améliorées rétroactivement ou que des services passés lui sont crédités dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées. Pour en savoir plus sur les FESP, procurez-vous notre *Guide du facteur d'équivalence pour services passés* (T4104).

Montant brut de FESP provisoire

Lorsque des prestations pour services passés sont assurées à un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, la valeur des nouveaux crédits de pension rattachés aux prestations pour services passés constitue le FESP brut du particulier. Un FESP provisoire peut être réduit par des transferts admissibles de fonds provenant d'un régime de pension à cotisations déterminées ou d'un REER, ou par des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées précédente. Le montant brut est le montant de FESP provisoire si l'on ne tient compte ni des transferts admissibles ni des crédits de pension calculés de nouveau qui correspondent aux prestations déterminées prévues par un RPA d'un employeur précédent. Autrement dit, c'est la valeur de $A - B$ lorsque la méthode de base pour les FESP sert à calculer le FESP, ou la valeur de $A + B$ lorsque la méthode modifiée est utilisée, si l'on suppose que les prestations assurées auparavant ont cessé d'être assurées immédiatement avant le fait lié aux services passés. Pour obtenir plus de renseignements sur le montant brut de FESP provisoire, lisez la section 5.3 (vous trouverez d'autres renseignements sur le FESP dans notre *Guide du facteur d'équivalence pour services passés* (T4104).

Montant de transfert de FE

Si des prestations assurées à un particulier sont transférées entre des dispositions à prestations déterminées, le montant de transfert de FE peut entrer dans le calcul du FER. Ce montant représente la moins élevée des valeurs suivantes : les prestations assurées au particulier dans le cadre de la nouvelle disposition à prestations déterminées ou les FE déjà déclarés pour les mêmes services. L'administrateur de la nouvelle disposition à prestations déterminées doit indiquer le montant de transfert de FE à l'administrateur de l'ancienne disposition (ou ancien régime). Pour obtenir des précisions, lisez la section 5.3.

Montant perdu

Un montant perdu est un montant auquel un participant cesse d'avoir droit en vertu d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA. Des montants sont souvent perdus lorsque l'emploi d'un participant prend fin avant l'acquisition du droit aux cotisations patronales.

Participant

Un participant à un RPDB ou à une disposition d'un RPA est un particulier qui a le droit de recevoir des prestations dans le cadre du régime ou de la disposition. Cela exclut tout particulier qui acquiert un tel droit du seul fait qu'un autre particulier participe au régime ou à la disposition.

Plafond des cotisations déterminées

Selon l'année civile, le plafond des cotisations déterminées est le suivant :

- 1990 : 11 500 \$;
- 1991 et 1992 : 12 500 \$;
- 1993 : 13 500 \$;
- 1994 : 14 500 \$;
- 1995 : 15 500 \$;
- 1996 à 2002 : 13 500 \$;
- 2003 : 15 500 \$;
- 2004 : 16 500 \$;
- 2005 : 18 000 \$;
- 2006 : 19 000 \$;
- 2007 : 20 000 \$;
- 2008 : 21 000 \$;
- 2009 : 22 000 \$;

pour les années suivantes, le plafond sera égal au **plus élevé** des deux montants suivants :

- i) 22 000 \$, multiplié par le salaire moyen pour l'année, puis divisé par le salaire moyen de 2009; le résultat est arrondi au multiple de 10 dollars le plus près ou, s'il se trouve à égale distance entre deux multiples de 10 dollars, au multiple le plus élevé;
- ii) le plafond des cotisations déterminées de l'année précédente.

Pour une année civile donnée, le salaire moyen est la somme des salaires des 12 mois de la période se terminant le 30 juin de l'année civile précédente, divisée par 12. Par exemple, pour calculer le salaire moyen pour 2006, vous additionnez la mesure des gains pour les mois de juillet 2004 à juin 2005 inclusivement, puis vous divisez le total par 12. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le salaire moyen en communiquant avec Statistique Canada. Votre annuaire téléphonique contient les numéros de téléphone de votre bureau local de Statistique Canada. Vous pouvez également appeler la Division de l'emploi de Statistique Canada, à Ottawa, au numéro **613-951-4090**.

Plafond REER

Sauf pour 1996 et 2003, le plafond REER pour une année donnée est le plafond des cotisations déterminées (selon la définition ci-dessus) pour l'année précédente. Le plafond REER pour 1996 est de 13 500 \$ et, pour 2003, de 14 500 \$

Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

Un RPDB est un mécanisme qui prévoit pour des employés de l'employeur des prestations fondées sur des cotisations qui sont versées à même les bénéfices ou qui sont déterminées en fonction des bénéfices réalisés par les employeurs participants ou les employeurs liés.

Régime de pension agréé (RPA)

Un RPA est un mécanisme, qui a été agréé conformément à l'article 147.1 de la *Loi*, conçu pour assurer des paiements périodiques à des particuliers après leur retraite et jusqu'à leur décès, au titre des services qu'ils ont rendus comme employés.

Régime interentreprises déterminé (RID)

Un RID est un RPA qui est parrainé par un groupe d'employeurs, ou encore par un syndicat agissant de concert avec des employeurs, pour lequel il est permis de calculer les FE comme si le RPA était un régime à cotisations déterminées. Un RPA peut être un RID s'il répond à la définition énoncée au paragraphe 8510(2) du *Règlement*.

Surplus

Dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées, le surplus est un montant qui, à un moment donné, n'a pas été alloué aux participants d'un régime de pension, à l'exclusion des montants perdus et des revenus connexes ou ordinaires du régime qui sont alloués aux participants. Un surplus peut se produire seulement lorsqu'une disposition à prestations déterminées est convertie en une disposition à cotisations déterminées. Dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées, le surplus est l'excédent de l'actif du régime sur son passif.

Versement déterminé

Un versement déterminé est un montant versé pour un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, imputable à des prestations prévues par la disposition pour des services accomplis par le particulier après 1989. Les versements déterminés réduisent le FER du particulier. Pour des précisions sur ce qui constitue un versement déterminé, lisez la section 5.3.

3. Concepts de base pour calculer le FER

3.1 Types de régimes

RPDB

Les RPDB ne sont assujettis à aucune loi provinciale en matière de pension, mais ils sont assujettis à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans le cadre d'un RPDB, l'employeur verse des cotisations en fonction de ses bénéfices ou à même ses bénéfices. En général, les cotisations sont un pourcentage des bénéfices de l'employeur ou un pourcentage de la

rémunération du participant. Les participants n'ont pas le droit d'y verser des cotisations.

RPA

Les RPA sont assujettis à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et peuvent être assujettis aux lois provinciales et fédérales en matière de pension (p. ex. la *Loi sur les normes de prestation de pension*). Le RPA peut exiger ou permettre que les participants versent des cotisations, en plus de celles de l'employeur, et il assure des prestations de retraite qui seront généralement versées chaque mois.

Voici les deux types fondamentaux de dispositions que l'on retrouve dans les RPA :

1. Disposition à cotisations déterminées – Cette disposition assure à chaque participant le niveau de revenu de pension que les fonds inscrits à son compte dans le régime permettent d'acheter au moment de sa retraite. Le compte du participant comprendra les montants suivants :
 - le total des cotisations requises et/ou des cotisations facultatives versées par l'employeur et l'employé, et des revenus de placements ou pertes connexes;
 - les montants perdus alloués et les revenus ou pertes connexes qui se sont accumulés dans le compte du participant au moment de sa retraite.
2. Disposition à prestations déterminées – Cette disposition assure à chaque participant un revenu de pension donné lorsqu'il prendra sa retraite. Le montant de ce revenu est calculé selon la formule de calcul des prestations qui est propre au régime. Les cotisations et les revenus de placements connexes qui se sont accumulés ne déterminent pas le montant du revenu de pension.

Il y a plusieurs types de dispositions à prestations déterminées :

- Prestations forfaitaires – En général, les prestations sont exprimées sous la forme d'un montant pour chaque mois ou année de service (p. ex. 35 \$ par mois par année de service).
- Salaire de carrière – Les prestations sont basées sur le salaire moyen du participant pour toute la période de service visée par le régime (p. ex. 2 % des gains ouvrant droit à pension pour chaque année de service).
- Salaire de fin de carrière ou salaire maximal – Les prestations sont basées sur le salaire moyen du participant calculé sur une brève période, par exemple ses toutes dernières années de service ou les trois ou cinq années où son salaire était le plus élevé (p. ex. 2 % du salaire moyen de fin de carrière ou salaire maximal multiplié par les années de service ouvrant droit à pension).

Certains régimes peuvent comprendre plus d'une disposition ou tenir compte des prestations payables dans le cadre d'un autre régime ou d'une autre disposition. Par exemple, un régime peut comprendre une disposition à prestations déterminées et une disposition à cotisations déterminées ou encore, les prestations assurées en vertu

d'une disposition à prestations déterminées peuvent être réduites d'autres prestations versées en vertu d'une disposition à cotisations déterminées ou d'un RPDB.

3.2 Facteur d'équivalence (FE) et facteur d'équivalence pour services passés (FESP)

Les mécanismes d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale sont conçus et administrés pour que les particuliers soient assurés d'un revenu quand ils prendront leur retraite. Grâce à ces mécanismes, les Canadiens peuvent obtenir une aide fiscale pour épargner en vue de leur retraite. L'aide accordée comporte un plafond global défini comme représentant 18 % du revenu gagné du particulier, à concurrence d'un montant donné (plafond des cotisations déterminées). Le montant assujéti à ce plafond global est la somme de l'épargne-retraite accumulée par le particulier ou en son nom sous la forme de régimes de pension agréés (RPA) offerts par l'employeur, de régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) et de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Les RPDB et les RPA créent des facteurs d'équivalence. La structure de ces régimes varie habituellement selon la nature et la taille de l'entreprise de l'employeur, l'échelle des valeurs de celui-ci et les exigences découlant de la loi. Certains RPA permettent aux participants de cotiser ou même les y obligent, d'autres non. Toutefois, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les participants n'ont pas le droit de verser de cotisations à un RPDB.

Chaque RPDB et chaque disposition d'un RPA créent un crédit de pension pour le participant. Le crédit de pension représente la valeur des prestations acquises ou accumulées pendant l'année civile. La méthode à suivre pour calculer les crédits de pension dépend du type de régime et du type de disposition. Le facteur d'équivalence (FE) d'un participant est le total de ses crédits de pension pour tous les RPA et les RPDB de l'employeur auxquels participe l'employé dans l'année. Le FE réduit le montant maximal que le particulier peut déduire pour l'année suivante à titre de cotisations à des REER. Pour obtenir plus de renseignements sur les FE, procurez-vous notre *Guide du calcul du facteur d'équivalence* (T4084).

Les prestations de pension prévues par un RPA à prestations déterminées peuvent être améliorées non seulement par la prestation accumulée pour l'année par le participant (prestation dont il est tenu compte dans le FE du participant), mais aussi par suite de faits liés aux services passés. On parle d'un « fait lié aux services passés » quand l'une des situations suivantes existe pour une période de services passés après 1989 :

- une période supplémentaire de services passés est portée au crédit du participant;
- la façon de calculer les prestations d'un participant change rétroactivement (en général, le taux des prestations est augmenté).

Chacune de ces situations peut augmenter la valeur de la pension accumulée, ce qui crée alors un facteur d'équivalence pour services passés (FESP). Le FESP est égal aux crédits de pension supplémentaires qui auraient été

inclus dans le FE du participant pour ces années passées si l'augmentation des prestations ou l'addition aux années de service s'était réellement produite au cours de ces années passées. Le FESP sert à réduire le montant que le participant peut déduire à titre de cotisations à des REER. Si le FESP est attesté, la réduction s'applique à l'année où s'est produit le fait lié aux services passés ; si le FESP n'est pas attesté, la réduction s'applique à l'année suivante. Pour obtenir plus de renseignements sur les FESP, procurez-vous notre *Guide du facteur d'équivalence pour services passés* (T4101).

3.3 Facteur d'équivalence rectifié (FER)

Le FER sert à rétablir les droits de cotisation au titre des REER d'un particulier lorsque ce dernier **se retire** d'un RPA ou d'un RPDB et qu'il reçoit, pour cette raison, une prestation de cessation de participation inférieure à la somme des FE et des FESP qui ont été déclarés pour lui à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le FER est déclaré à l'ARC afin que nous puissions rétablir les droits de cotisation au titre des REER du particulier qui ont été réduits précédemment par un FE ou un FESP.

Vous devez calculer un FER chaque fois qu'un particulier se retire d'une disposition ou d'un régime après 1996. **Le fait de se retirer de la disposition ou du régime ne suppose pas nécessairement une cessation d'emploi.** La participation à un RPDB ou à une disposition d'un RPA continue tant que le particulier a un droit à des prestations dans le cadre du RPDB ou de la disposition du RPA. Cependant, aucun particulier qui acquiert un droit à des prestations dans le cadre de la disposition ou du régime du seul fait qu'un autre particulier participe à la disposition ou au régime n'est considéré comme étant lui-même un participant (p. ex. le conjoint survivant d'un participant décédé). Dans ce cas, le survivant pourrait recevoir un FER s'il s'est retiré du RPA ou du RPDB même s'il continue à toucher des prestations de survivant en raison du fait que son époux ou conjoint participait toujours au même RPA ou RPDB.

Si un particulier a droit à des prestations dans le cadre d'un contrat de rente en règlement de son droit à des prestations prévues par une disposition ou par un régime, il est considéré comme continuant de participer à la disposition ou au régime. Par contre, s'il reçoit un paiement au comptant en règlement de son droit à des prestations, ou si ce droit est racheté et fait l'objet d'un transfert à un REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) avant l'achat de la rente, le particulier est considéré comme s'étant retiré de la disposition ou du régime, et vous devez alors calculer un FER pour lui.

Vous devez calculer un FER pour chaque disposition à laquelle un particulier cesse de participer. Toutefois, si le particulier participe à une disposition complémentaire, il doit se retirer de **toutes** les dispositions liées avant que vous ne puissiez calculer un FER à son égard. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section 6.2.

Une règle spéciale des FER s'applique aux droits qui continuent d'exister d'un particulier au surplus afférent à une disposition. Si le particulier cesse d'avoir tout droit à des prestations dans le cadre de la disposition (à l'exception de ses droits à des attributions ou versements futurs du

surplus), nous considérons qu'il n'a aucun droit au surplus jusqu'à ce que le surplus lui soit effectivement attribué. Cette règle vous permet de calculer un FER lorsque la propriété du surplus est contestée ou que le versement du surplus est différé. Si vous déclarez un FER pour le particulier au moment du retrait, le surplus futur ne peut désormais servir qu'à assurer des prestations accessoires à l'égard de périodes avant 1990.

Si un particulier qui se retire d'un RPDB ou d'un RPA recommence par la suite à participer au régime, vous devez, pour calculer tout FER relatif à un retrait ultérieur, ne tenir compte d'aucun montant rattaché au premier retrait. Autrement dit, le second FER ou les suivants peuvent ne pas correspondre à la valeur des prestations incluses dans le FER précédent.

Arrondissez tous les FER au dollar près.

4. Calcul du FER pour les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)

4.1 Conditions relatives au retrait d'un RPDB

Calculez un FER pour le particulier si ces deux conditions relatives au retrait sont remplies :

- le retrait s'est produit après 1996, autrement que par suite du décès du particulier;
- il n'y a pas eu de versements échelonnés faits au particulier dans le cadre du régime.

Si ces conditions sont remplies, le FER du particulier est la somme des montants qui, jusqu'à la date du retrait, ont été inclus dans ses crédits de pension (FE) mais auxquels il n'avait pas droit (qui ne lui étaient pas acquis) au moment du retrait. Les revenus gagnés sur les montants attribués ou sur les cotisations ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du FER parce qu'ils n'ont jamais été inclus dans les crédits de pension.

Le total des crédits de pension du particulier comprend le crédit de pension pour l'année du retrait, même si ce crédit n'est déclaré qu'après la déclaration du FER. Par conséquent, vous devez tenir compte des cotisations non acquises et des autres montants non acquis, tels que les montants perdus qui ont été attribués au particulier dans l'année du retrait, lorsque vous calculez le crédit de pension du particulier pour l'année et le FER.

Exemple 1 – Retrait d'un RPDB sans droits acquis

Paul, qui participe à un RPDB, cesse de travailler pour son employeur le 12 juin 2007, après 18 mois d'emploi. Selon le régime offert par l'employeur, il doit travailler pendant 24 mois consécutifs avant que les prestations lui soient acquises. Paul perd donc son droit aux prestations dans le cadre du régime, soit aux 1 500 \$ de cotisations versées par l'employeur (1 000 \$ en 2006 et 500 \$ en 2007) et aux 215 \$ d'intérêts sur ces cotisations.

Les cotisations patronales ont été incluses dans les crédits de pension de Paul se rapportant au RPDB. Le FER de Paul pour 2007 est de 1 500 \$, soit le montant des cotisations de l'employeur qui ne lui étaient pas acquises. Puisque les 215 \$ n'ont jamais été inclus dans les crédits de pension de Paul, ils ne sont pas inclus dans son FER. L'employeur devra tout de même déclarer le FE de 500 \$ pour 2007.

5. Calcul du FER pour les régimes de pension agréés

5.1 Conditions relatives au retrait d'un RPA

Calculez un FER pour le particulier si ces deux conditions relatives au retrait sont remplies :

- le retrait s'est produit après 1996, autrement que par suite du décès du particulier;
- aucune prestation de retraite n'a été versée à l'égard du particulier dans le cadre de la disposition.

5.2 Disposition à cotisations déterminées

Dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées, si ces conditions relatives au retrait du RPA sont remplies, le FER du particulier est la somme des montants qui, jusqu'à la date du retrait, ont été inclus dans ses crédits de pension mais auxquels il n'avait pas droit (qui ne lui étaient pas acquis) au moment du retrait. Les revenus gagnés sur les montants attribués ou sur les cotisations ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du FER, étant donné qu'ils n'ont jamais été inclus dans le FE.

Le total des crédits de pension du particulier comprend le crédit de pension pour l'année du retrait, même si ce crédit n'est déclaré qu'après la déclaration du FER. Par conséquent, vous devez tenir compte des cotisations non acquises et des autres montants non acquis, tels que les montants perdus ou le montant du surplus qui a été attribué au particulier dans l'année du retrait, lorsque vous calculez le crédit de pension du particulier pour l'année et le FER.

Tout montant attribué au particulier après son retrait sera inclus dans un crédit de pension à ce moment-là, mais n'influera pas sur le FER déjà calculé.

Exemple 2 – Retrait d'une disposition à cotisations déterminées sans droits acquis

Katia, qui participe à un RPA à cotisations déterminées, cesse de travailler pour son employeur le 15 juin 2006, ce qui lui donne le droit de recevoir un versement forfaitaire de 7 500 \$, représentant ses propres cotisations, plus les intérêts. Katia le reçoit le 1^{er} février 2007 à titre de règlement total de son droit à des prestations dans le cadre du régime. Elle perd son droit à 8 000 \$ de cotisations patronales, à 1 200 \$ de montants perdus qui lui ont été attribués et à 1 400 \$ d'intérêts sur ces sommes.

Les cotisations patronales et les montants perdus attribués ont été inclus dans les crédits de pension que Katia a accumulés quand elle participait au RPA à cotisations déterminées. Ces montants sont donc inclus dans son FER. Les 1 400 \$ d'intérêts, n'ayant pas été inclus dans ses crédits de pension, ne sont pas inclus dans son FER, qui est de 9 200 \$ (8 000 \$ + 1 200 \$) pour 2007.

5.3 Disposition à prestations déterminées

Si les conditions relatives au retrait du RPA sont toutes remplies (lisez la section 5.1), le FER du particulier correspond au résultat obtenu selon la formule suivante :

$$A + B - C - D$$

Dans cette formule, **A** représente le total des crédits de pension acquis par le particulier qui s'est retiré de la disposition. Dans le cas des employés à revenu élevé, le montant du crédit de pension pour une année donnée qui est inclus dans le montant A est limité au plafond REER (lisez la section 2) pour l'année suivante.

Par exemple, le crédit de pension du particulier pour 2001 peut avoir été de 14 900 \$, mais le plafond REER pour 2002 était de 13 500 \$. Le montant en A pour 2001 serait alors de 13 500 \$, qui est le montant correspondant aux droits de cotisations au titre des REER que le particulier a réellement perdus.

Le montant A comprend les crédits de pension du particulier jusqu'à la date du retrait, même si ces crédits ne sont déclarés qu'après la déclaration du FER (vous trouverez plus de renseignements dans la section 7).

Le montant A d'un régime qui est un RID est égal à zéro.

La lettre **B** représente le total des montants bruts de FESP provisoires rattachés aux prestations pour services passés assurés au particulier dans le cadre de la disposition avant le retrait. Le montant B ajoute au FER le montant des crédits de pension supplémentaires rattachés aux prestations pour services passés. Plus précisément, le montant brut de FESP provisoire est le FESP du particulier qui serait calculé si aucun transfert admissible n'avait été fait pour financer les prestations pour services passés et s'il n'était tenu aucun compte des FESP et des crédits de pension antérieurs qui peuvent avoir réduit le montant du FESP. Par exemple, supposons qu'un employé commence en 2006 à participer à une disposition à prestations déterminées, et que les modalités du RPA lui permettent de racheter deux années de services passés qui auparavant ne constituaient pas des services ouvrant droit à pension dans le cadre d'un RPA. Le total des crédits de pension relatifs aux prestations pour ces services passés est de 12 000 \$. Le participant finance partiellement les prestations assurées pour ces deux années de services passés en effectuant un transfert admissible de 3 000 \$ provenant de son REER. Le FESP du participant est de 9 000 \$ (12 000 \$ - 3 000 \$), mais le montant brut de FESP est 12 000 \$, c'est-à-dire la valeur des prestations pour services passés si l'on ne tient compte d'aucun transfert admissible. Utiliser ici le montant brut plutôt que le montant réel du FESP est logique, étant donné que le participant, en vue de s'assurer les prestations pour ces services passés, n'a pas renoncé seulement à 9 000 \$ de

droits de cotisation pour ses cotisations futures à des REER, mais aussi à 3 000 \$ de fonds à l'abri de l'impôt déjà accumulés dans un REER. Pour obtenir des précisions sur le calcul des FESP, veuillez consulter notre *Guide du facteur d'équivalence pour services passés* (T4104).

Le montant B d'un régime qui est un RID est égal à zéro.

La lettre **C** représente le total des versements déterminés effectués pour le particulier dans le cadre de la disposition au moment du retrait ou avant. Un versement déterminé est la partie d'un montant versé dans le cadre du régime à titre de prestations assurées au particulier dans le cadre de la disposition pour des périodes après 1989. Toutefois, certains montants ne sont pas considérés comme des versements déterminés. Ainsi, toute partie d'un montant qui remplit l'une des conditions suivantes est exclue du montant C :

- elle représente un paiement relatif à des prestations assurées pour une période avant 1990;
- elle est transférée dans une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA (excluant un RID);
- elle représente un paiement de surplus actuariel;
- elle représente un remboursement de cotisations (y compris les intérêts) fait conformément à une modification apportée au régime qui, de plus, réduit ou supprime les cotisations futures des participants;
- il est raisonnable de la considérer comme représentant un paiement de prestations assurées pour une période où le régime était un RID;
- elle se rapporte à des services passés accomplis à l'étranger pour lesquels aucun FESP n'a dû être déclaré.

Dans les cas où un paiement forfaitaire se rapporte à des services ouvrant droit à pension rendus en partie avant 1990 et en partie après 1989, seule la partie du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux services ouvrant droit à pension après 1989 est comprise dans le montant C. Lorsque la formule de calcul de la prestation du particulier n'a pas été modifiée au cours de la période à laquelle le paiement forfaitaire se rapporte, il est normalement acceptable d'effectuer un simple calcul proportionnel pour déterminer la partie du paiement qui correspond à la partie des services ouvrant droit à pension concernés après 1989. Par contre, si le taux d'accumulation des prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées n'a pas été le même pour toutes les années de services ouvrant droit à pension, vous devez en tenir compte pour calculer la partie du paiement qui correspond à des services ouvrant droit à pension après 1989. Vous trouverez plus loin dans ce guide deux exemples vous indiquant comment calculer le FER lorsqu'un versement déterminé se rapporte simultanément à des services après 1989 et à des services avant 1990. Un autre exemple vous montre comment calculer le FER lorsque le participant a droit à des cotisations excédentaires par application de la règle de financement de 50 % par l'employeur. N'oubliez pas que seule la partie des cotisations excédentaires qui se rapporte aux services après 1989 est comptée comme un versement déterminé.

Dans la formule, la lettre **D** représente le total des montants de transfert de FE (lisez la section 2) relativement au retrait du particulier de la disposition. Le montant **D** s'applique lorsque sont portées au crédit du particulier des prestations pour services passés assurées dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période qui constituait des services ouvrant droit à pension selon l'ancienne disposition à prestations déterminées. Par exemple, il y a un montant de transfert de FE si des prestations pour services passés sont transférées entre régimes conformément à un accord de réciprocité ou de transférabilité, quand un particulier change d'emploi. Il y a également un montant de transfert de FE lorsque des prestations assurées au particulier aux termes d'une disposition dont le particulier se retire sont remplacées par des prestations assurées aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA offert par le même employeur. Dans ces deux situations, le FESP provisoire qui se rapporte aux prestations pour services passés est déterminé conformément à la méthode modifiée de calcul des FESP. Suivant cette méthode, la valeur FE des prestations assurées antérieurement au particulier aux termes de l'ancienne disposition est donc appliquée en réduction du FESP, ce qui donne lieu à un FESP nul ou substantiellement réduit. Le montant de transfert de FE a donc pour effet d'exclure la valeur FE de ces prestations du calcul du FER du participant, ce qui concorde avec le fait que les prestations n'ont pas été perdues, mais simplement remplacées.

L'administrateur du nouveau régime communique le montant **D** à l'administrateur de l'ancien régime. Il doit signaler à l'administrateur de l'ancien régime, dans les 30 jours suivant le transfert, qu'il y aura un montant de transfert de FE parce que les prestations pour services passés sont reconnues dans le cadre du nouveau régime. Il dispose au total de 60 jours suivant la date du transfert pour informer l'administrateur de l'ancien régime du montant réel de transfert de FE et lui permettre de calculer le FER.

De son côté, l'administrateur de l'ancien régime doit déclarer le FER du participant à ce dernier et à l'Agence du revenu du Canada au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- 60 jours après le trimestre civil au cours duquel le participant s'est retiré de l'ancienne disposition;
- 60 jours après que l'administrateur de l'ancien régime a été informé du montant réel de transfert de FE.

Exemple 3 – Prestations déterminées transférées dans un REER

En 2002, Julie commence à participer à un RPA à prestations déterminées qui prévoit des prestations correspondant à 1,6 % de la rémunération par année de service. Elle obtient des prestations pour services passés relativement à une période de services passés admissibles de deux ans commençant en 2000 qui n'a jamais été une période de services ouvrant droit à pension dans le cadre d'un RPA. Le total des crédits de pension relatifs aux prestations pour services passés, comme l'indique son FESP, est de 10 000 \$ (il n'y a pas de transfert admissible).

À la fin de 2006, Julie change d'emploi et a droit à une prestation de cessation de participation de 35 000 \$. Le total de ses crédits de pension pour les années 2002 à 2006 est de 40 000 \$. Le 25 février 2007, elle transfère sa prestation de cessation de participation à un REER immobilisé.

Le FER de Julie pour 2007 est calculé selon la formule $A + B - C - D$, où :

- A = total des crédits de pension = 40 000 \$;
- B = total des montants bruts de FESP = 10 000 \$;
- C = total des versements déterminés = 35 000 \$;
- D = total des montants de transfert de FE = 0 \$.

$$\begin{aligned} \text{FER} &= 40\,000 \$ + 10\,000 \$ - 35\,000 \$ - 0 \$ \\ &= 15\,000 \$ \end{aligned}$$

Exemple 4 – Transfert dans un REER de prestations déterminées comprenant des prestations assurées pour des années de service avant 1990

Le 27 juin 2006, Nicolas se retire d'un RPA à prestations déterminées, après 22 années de participation. Le 23 juillet 2006, il fait transférer dans son REER une prestation de cessation de participation de 108 200 \$, en règlement total de son droit à des prestations dans le cadre du RPA. La formule de calcul des prestations a été la même pour toutes les années de service (c'est-à-dire 1,5 %). Le total des crédits de pension de Nicolas pour les 16,5 années de service accomplies de 1990 à 2006 s'élève à 126 200 \$.

Le FER de Nick pour 2006 est calculé selon la formule $A + B - C - D$, où :

- A = total des crédits de pension = 126 200 \$;
- B = total des montants bruts de FESP = 0 \$;
- C = total des versements déterminés = 81 150 \$
(108 200 \$ × 16,5/22);
- D = total des montants de transfert de FE = 0 \$.

$$\begin{aligned} \text{FER} &= 126\,200 \$ + 0 \$ - 81\,150 \$ - 0 \$ \\ &= 45\,050 \$ \end{aligned}$$

Dans cette situation, une partie de la prestation de cessation de participation se rapporte à des services avant 1990 et est donc exclue des versements déterminés.

Exemple 5 – Calcul des versements déterminés (variable C) lorsque le taux d'accumulation des prestations n'a pas été le même pour toute la période

Le 1^{er} janvier 2007, Jacques se retire de la disposition à prestations déterminées du RPA de son employeur, à l'âge de 50 ans. Trois taux d'accumulation des prestations ont été utilisés pour calculer les prestations dans le cadre de la disposition au cours de ses 27 années de service. Pour les services accomplis avant le 1^{er} janvier 1990, les prestations s'accumulaient au taux de 0,8 % du salaire moyen de ses cinq dernières années de service. Pour les services accomplis du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} janvier 1994, le taux était de 1 % du salaire moyen de ses cinq dernières années de service. Du 1^{er} janvier 1994 jusqu'à son retrait, le taux était de 1,5 % du salaire moyen de ses trois dernières années de service.

En vertu des modalités du régime, Jacques recevra une rente non indexée payable à partir de 65 ans jusqu'au décès, avec période garantie de 10 ans.

À la date du retrait de Jacques, le salaire moyen de ses cinq dernières années de service est de 50 000 \$, tandis que le salaire moyen de ses trois dernières années est de 65 000 \$.

Pour les années après 1989, la prestation accumulée est :

$$(0,01 \times 50\,000 \$ \times 4) + (0,015 \times 65\,000 \$ \times 13) = 14\,675 \$.$$

Le montant de la prestation accumulée pour toutes les années de service est :

$$(0,008 \times 50\,000 \$ \times 10) + 14\,675 \$ = 18\,675 \$.$$

Parce que le taux d'accumulation des prestations n'a pas été le même pour toutes les années de service, il ne serait pas acceptable ici de simplement multiplier le total des prestations accumulées par la proportion des années de service après 1989. Il ne serait donc pas acceptable d'utiliser, dans le calcul des versements déterminés, les 11 758 \$ (c.-à-d. $18\,675 \$ \times 17/27$) comme montant des prestations pour services après 1989, car ce montant augmenterait de façon artificielle le FER du participant.

Exemple 6 – Prestations déterminées transférées dans un REER, avec application de la règle de financement de 50 % par l'employeur

Beth se retire d'un RPA à prestations déterminées le 31 décembre 2006, après y avoir participé 27 ans, et elle transfère dans son REER sa prestation de cessation de participation, qui est de 136 000 \$. En appliquant la règle de financement de 50 % par l'employeur, l'actuaire détermine qu'elle a droit à 9 000 \$ de cotisations excédentaires versées par un participant. Le régime de Beth est agréé auprès de la province d'Ontario, où la règle de financement de 50 % par l'employeur s'applique depuis le 1^{er} janvier 1987. Les crédits de pension de Beth pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 2006 sont de 128 000 \$, et la formule de calcul des prestations est restée la même durant toutes ses années de service.

Le FER de Beth est calculé selon la formule $A + B - C - D$, où :

$$\begin{aligned} A &= \text{total des crédits de pension} = 128\,000 \$; \\ B &= \text{total des montants bruts de FESP} = 0 \$; \\ C &= \text{total des versements déterminés} = 93\,280 \$ \\ &\quad [(136\,000 \$ \times 17/27) + (9\,000 \$ \times 17/20)]; \\ D &= \text{total des montants de transfert de FE} = 0 \$.$$

$$\begin{aligned} \text{FER} &= 128\,000 \$ + 0 \$ - 93\,280 \$ - 0 \$ \\ &= 34\,720 \$ \end{aligned}$$

Dans cette situation, la partie des cotisations excédentaires versées par Beth qui se rapporte aux services après 1989 est calculée proportionnellement par rapport aux années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 1987, date à partir de laquelle s'applique en Ontario la règle de financement de 50 % par l'employeur. Ce montant fait partie des versements déterminés qui constituent le montant C pour Beth.

La Direction des régimes enregistrés est prête à vous aider à résoudre toute situation raisonnable dans laquelle le montant des paiements forfaitaires relatifs aux services après 1989 ne peut pas être déterminé au moyen d'un calcul proportionnel semblable aux calculs présentés dans les exemples ci-dessus. Vous trouverez l'adresse postale, les numéros de téléphone ainsi que l'adresse de la page Web de la Direction des régimes enregistrés au début de ce guide.

Exemple 7 – Prestations déterminées transférées dans un REER, avec application du plafond REER

Le 31 décembre 2006, Nina se retire d'un RPA à prestations déterminées qui prévoit des prestations de 2 % du salaire en fin de carrière par année de service. Une prestation de cessation de participation de 82 800 \$, qui représente la valeur de rachat de sa prestation accumulée pour sept années de service accomplies dans le cadre du régime, est transférée dans un REER pour son compte. Pour les sept années de service, les crédits de pension de Nina sont de 111 300 \$ (soit 14 900 \$ pour chacune des années de 2000 à 2003, et 15 900 \$ pour 2004, 17 400 \$ pour 2005 et 18 400 \$ pour 2006).

Le FER de Nina se calcule selon la formule $A + B - C - D$, où :

$$\begin{aligned} A &= \text{total des crédits de pension} = 108\,100 \$ (13\,500 \$ + \\ &\quad 13\,500 \$ + 14\,500 \$ + 14\,900 \$ + 15\,900 \$ + 17\,400 \$ + \\ &\quad 18\,400 \$); \\ B &= \text{total des montants bruts de FESP} = 0 \$; \\ C &= \text{total des versements déterminés} = 82\,800 \$; \\ D &= \text{total des montants de transfert de FE} = 0 \$; \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{FER} &= 108\,100 \$ + 0 \$ - 82\,800 \$ - 0 \$ \\ &= 25\,300 \$ \end{aligned}$$

Dans cette situation, les crédits de pension de Nina pour 2000, 2001 et 2002 dépassaient les plafonds REER (consultez la section 2) pour les années suivantes. L'administrateur du régime limite les montants utilisés pour ces années à 13 500 \$ pour 2000 et 2001, et 14 500 \$ pour 2002 (le plafond REER pour l'année suivante) lorsqu'il calcule le total des crédits de pension (montant A), puisqu'il s'agit du montant des droits de cotisation à un REER qui a été perdu relativement aux FE déclarés pour ces années.

Exemple 8 – Transfert de prestations déterminées dans un RPA à prestations déterminées (formule identique)

À la fin de 2007, Marc change d'emploi et cherche à faire transférer dans le RPA de son nouvel employeur ses droits à des prestations déterminées relatifs à sept années de service (2001 à 2007). Les prestations prévues par l'ancien RPA et le nouveau RPA sont identiques : 2 % de la rémunération par année de service, moins une réduction identique au titre des prestations de régime général. Dans les deux régimes, le total des crédits de pension pour les années 2001 à 2007, établis d'après la rémunération de Marc au cours de ces années, est de 56 200 \$. Le nouveau régime déclare zéro comme FESP de Marc, puisque les prestations assurées dans le cadre des deux RPA sont identiques. Pour obtenir des précisions concernant le calcul des FESP, procurez-vous notre *Guide du facteur d'équivalence pour services passés* (T4104). Tôt en 2008, conformément à l'accord de réciprocité, une prestation de cessation de participation de 51 300 \$ est transférée de l'ancien RPA dans le nouveau RPA pour financer les prestations déterminées.

Le FER de Marc relatif à l'ancien régime est calculé selon la formule $A + B - C - D$, où :

$$\begin{aligned} A &= \text{total des crédits de pension} = 56\,200 \$; \\ B &= \text{total des montants bruts de FESP} = 0 \$; \\ C &= \text{total des versements déterminés} = 0 \$; \\ D &= \text{total des montants de transfert de FE} = 56\,200 \$.$$

$$\begin{aligned} \text{FER} &= 56\,200 \$ + 0 \$ - 0 \$ - 56\,200 \$ \\ &= 0 \$ \end{aligned}$$

Ici, les versements déterminés de Marc sont nuls parce que sa prestation de cessation de participation a été transférée dans un autre RPA à prestations déterminées (il s'agit ici de l'une des exceptions dont il est question ci-dessus). De plus, le nouveau RPA reconnaît les services antérieurs que Marc a accomplis dans le cadre de l'ancien RPA. L'administrateur du nouveau RPA doit aviser l'administrateur de l'ancien RPA que les prestations pour services passés assurées à Marc dans le cadre du nouveau régime vont engendrer un montant de transfert de FE. L'administrateur de l'ancien RPA doit être avisé du fait dans les 30 jours qui suivent le transfert de la prestation de cessation de participation. De plus, l'administrateur du nouveau RPA a jusqu'à 60 jours après le transfert pour indiquer à l'administrateur de l'ancien RPA le montant de transfert de FE. Ce montant est égal à la valeur des crédits de pension dans le cadre du nouveau RPA. Comme les formules de calcul des prestations pour les deux RPA sont identiques, le montant de transfert de FE est identique au total des crédits de pension. Le fait qu'il n'y ait aucun FER déclaré pour Marc est logique, étant donné que celui-ci n'a pas renoncé à ses prestations, qui ont plutôt été remplacées par des prestations assurées aux termes d'un nouveau régime.

Exemple 9 – Transfert de prestations déterminées dans un RPA à prestations déterminées (formule moins avantageuse)

À la fin de 2007, Anne change d'emploi et fait transférer dans son nouveau RPA ses prestations déterminées relatives à six années de service (2002 à 2007). L'ancien RPA prévoit des prestations représentant 2 % de la rémunération par année de service, moins une réduction au titre des prestations de régime général. Le nouveau RPA prévoit des prestations représentant 1,7 % de la rémunération par année de service, moins une réduction au titre des prestations de régime général. Le total des crédits de pension dans le cadre de l'ancien RPA est de 58 600 \$. Étant donné la rémunération d'Anne de 2002 à 2007, le total de ses crédits de pension relatifs aux prestations pour services passés dans le cadre du nouveau RPA est de 47 100 \$. L'administrateur du nouveau RPA déclare zéro comme FESP. Vous trouverez des précisions concernant le calcul des FESP dans notre *Guide du facteur d'équivalence pour services passés* (T4104). La valeur de rachat des prestations d'Anne est de 53 900 \$. En 2008, conformément à l'accord de réciprocité, 46 400 \$ sont transférés de l'ancien RPA dans le nouveau RPA pour financer les prestations déterminées. Au titre de la prestation de cessation de participation de l'ancien RPA, un montant de 7 500 \$ (la valeur de rachat des prestations, c'est-à-dire 53 900 \$, moins le montant de transfert au nouveau RPA, 46 400 \$) reste payable à Anne. Celle-ci choisit de recevoir un paiement comptant de 2 500 \$ et de faire transférer le solde de 5 000 \$ dans un REER.

Le FER d'Anne relatif à l'ancien régime est calculé selon la formule $A + B - C - D$, où :

- A = total des crédits de pension = 58 600 \$;
 - B = total des montants bruts de FESP = 0 \$;
 - C = total des versements déterminés = 7 500 \$;
 - D = total des montants de transfert de FE = 47 100 \$.
- $$\text{FER} = 58\,600 \$ + 0 \$ - 7\,500 \$ - 47\,100 \$$$
- $$= 4\,000 \$$$

Dans cet exemple, les versements déterminés d'Anne sont de 7 500 \$ parce qu'une partie de sa prestation de cessation de participation a été versée en argent comptant et transférée dans un REER. La partie de sa prestation de cessation de participation qui a été transférée dans un autre RPA à prestations déterminées est exclue des versements déterminés, mais elle est prise en compte dans le montant de transfert de FE (montant D). Par ailleurs, le nouveau RPA a reconnu les services antérieurs qu'Anne avait accomplis dans le cadre de l'ancien RPA. L'administrateur du nouveau RPA communique à l'administrateur de l'ancien RPA le montant de transfert de FE. Celui-ci est égal à la valeur des crédits de pension dans le cadre du nouveau RPA. Comme la formule de calcul des prestations du nouveau RPA est moins avantageuse que celle de l'ancien RPA, le montant de transfert de FE est inférieur au total des crédits de pension dans le cadre de l'ancien RPA.

Exemple 10 – Transfert de prestations déterminées dans un RPA à prestations déterminées (formule plus avantageuse)

À la fin de 2007, Robert change d'emploi et fait transférer dans son nouveau RPA ses prestations déterminées relatives aux années 1998 à 2007. L'ancien RPA prévoit des prestations représentant 1,4 % de la rémunération par année de service. Le nouveau RPA prévoit des prestations représentant 2 % de la rémunération par année de service, moins une réduction au titre des prestations de régime général. Le total des crédits de pension dans le cadre de l'ancien RPA est de 69 800 \$. Le total des crédits de pension relatifs aux prestations pour services passés de Robert dans le cadre du nouveau RPA est de 81 400 \$. Robert fait un transfert admissible à partir de son REER afin de réduire à zéro son FESP. Vous trouverez des précisions concernant le calcul des FESP dans notre *Guide du facteur d'équivalence pour services passés* (T4104). En 2008, conformément à l'accord de réciprocité, 69 300 \$ sont transférés de l'ancien RPA dans le nouveau RPA pour financer les prestations déterminées.

Le FER de Robert relatif à l'ancien régime est calculé selon la formule $A + B - C - D$, où :

- A = total des crédits de pension = 69 800 \$;
- B = total des montants bruts de FESP = 0 \$;
- C = total des versements déterminés = 0 \$;
- D = total des montants de transfert de FE = 69 800 \$.

$$\text{FER} = 69\,800 \$ + 0 \$ - 0 \$ - 69\,800 \$$$

$$= 0 \$$$

Dans cet exemple, les versements déterminés de Robert sont nuls parce que sa prestation de cessation de participation a été transférée dans un autre RPA à prestations déterminées. Par ailleurs, le nouveau RPA a reconnu les services antérieurs que Robert avait accomplis dans le cadre de l'ancien RPA. L'administrateur du nouveau RPA communique à l'administrateur de l'ancien RPA le montant de transfert de FE. Celui-ci est égal à la moins élevée des valeurs suivantes : la valeur des FE déjà déclarés pour l'ancien RPA et la valeur des crédits de pension dans le cadre du nouveau RPA. Comme le montant de transfert de FE est ici égal au total des crédits de pension dans le cadre de l'ancien RPA, le FER est nul. Une fois de plus, le fait qu'il n'y ait aucun FER déclaré pour Robert est logique, étant donné que celui-ci n'a pas renoncé à ses

prestations, qui ont plutôt été remplacées par des prestations assurées aux termes d'un nouveau régime.

Exemple 11 – Transfert entre dispositions à prestations déterminées du même régime

Un employeur offre deux dispositions à prestations déterminées à l'intérieur du même RPA. Les employés participent à l'une ou à l'autre selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Par suite d'une promotion, David passe de la disposition A à la disposition B en janvier 2008, ce qui lui donne le droit d'échanger les prestations prévues par la disposition A contre les prestations plus avantageuses prévues par la disposition B. Dans le cadre de la disposition A, David compte quatre années de services ouvrant droit à pension, ce qui représente des crédits de pension de 21 400 \$. Les fonds rattachés aux prestations prévues pour David dans le cadre de la disposition A sont transférés pour lui assurer des prestations dans le cadre de la disposition B. Les crédits de pension dans le cadre de la disposition B sont de 26 500 \$, ce qui entraîne un FESP de 5 100 \$. Vous trouverez des précisions concernant le calcul des FESP dans notre *Guide du facteur d'équivalence pour services passés* (T4104).

Le FER de David relatif à la disposition A est calculé selon la formule $A + B - C - D$, où :

- A = total des crédits de pension = 21 400 \$;
- B = total des montants bruts de FESP = 0 \$;
- C = total des versements déterminés = 0 \$;
- D = total des montants de transfert de FE = 21 400 \$.

$$\begin{aligned} \text{FER} &= 21\,400 \$ + 0 \$ - 0 \$ - 21\,400 \$ \\ &= 0 \$ \end{aligned}$$

Dans cet exemple, les versements déterminés de David sont nuls parce que les fonds de la disposition A ont été rendus disponibles pour financer des prestations prévues par une autre disposition à prestations déterminées (la disposition B). Par ailleurs, dans la disposition B, les services antérieurs que David avait accomplis dans le cadre de la disposition A ont été reconnus. L'administrateur du régime utilise le total des crédits de pension relatifs aux prestations pour services passés de David dans le cadre de la disposition B comme montant de transfert de FE dans le calcul du FER pour la disposition A. Dans l'exemple, le montant de transfert de FE est égal à la moins élevée des valeurs suivantes : la valeur FE des prestations pour services passés assurées à David dans le cadre de la disposition B (26 500 \$) et la valeur FE des prestations qui lui étaient assurées dans le cadre de la disposition A (21 400 \$). Le fait qu'il n'y ait aucun FER déclaré pour David est logique, étant donné que celui-ci n'a pas renoncé à ses prestations, qui ont plutôt été remplacées par des prestations assurées aux termes d'une nouvelle disposition.

6. Situations exceptionnelles

Cette section décrit principalement comment calculer les FER relatifs aux dispositions à prestations déterminées, dans des situations exceptionnelles. Si vous avez à calculer un FER dans une situation exceptionnelle qui n'est pas traitée ici, veuillez communiquer avec la Direction des

régimes enregistrés. Vous trouverez l'adresse de sa page Web et ses numéros de téléphone au début de ce guide.

6.1 Échec du mariage ou de l'union de fait

Lorsqu'il y a eu échec du mariage ou de l'union de fait d'un participant avant le retrait de celui-ci et que, par suite de cet échec, le participant cesse d'avoir droit à la totalité ou à une partie de ses prestations, les règles ci-dessous s'appliquent :

- Le participant n'est pas admissible à recevoir un FER uniquement en raison de l'échec de son mariage ou union de fait. Il n'est admissible à recevoir un FER qu'après s'être retiré de la disposition.
- Si, après l'échec du mariage ou de l'union de fait du participant et après son retrait de la disposition, un montant unique a été versé dans le cadre de la disposition en règlement des prestations auxquelles son époux ou conjoint de fait a droit, tenez compte de ce montant dans le calcul du FER du participant dans la mesure où il remplirait par ailleurs les conditions pour être un versement déterminé (consultez le lexique à la section 2).
- Si, après le retrait du participant, un montant est payable dans le cadre de la disposition en règlement des prestations auxquelles son époux ou conjoint de fait a droit, tenez compte de la valeur actualisée (déterminée au moment du retrait) des prestations auxquelles le participant a renoncé en raison de l'échec de son mariage ou union de fait, à titre de versement déterminé dans le calcul du FER du participant.

Exemple 12 – Paiement forfaitaire à l'ex-époux ou ancien conjoint de fait avant le retrait

À la fin de 2004, Philippe se sépare de son épouse, Denise. Celle-ci acquiert des droits à la moitié des prestations de pension que Philippe a accumulées dans le cadre du RPA à prestations déterminées de son employeur. Denise choisit de transférer immédiatement dans son REER la valeur de rachat de ses prestations, soit 11 000 \$.

Deux ans et demi plus tard, Philippe cesse de travailler pour son employeur après avoir participé six ans au régime. En août 2007, un paiement forfaitaire de 31 300 \$ (représentant la valeur de rachat de sa prestation accumulée, réduite en fonction des prestations perdues de Denise lors de l'échec du mariage) est transféré dans son REER en règlement total de son droit à des prestations dans le cadre du régime. Ses crédits de pension pour les six années de service totalisaient 50 100 \$.

Le FER de Philippe pour 2007 s'établit à 7 800 \$, calculé selon la formule $A + B - C - D$, où :

- A = total des crédits de pension = 50 100 \$;
- B = total des montants bruts de FESP = 0 \$;
- C = total des versements déterminés = 42 300 \$
(11 000 \$ versés à l'épouse + 31 300 \$);
- D = total des montants de transfert de FE = 0 \$.

Le montant forfaitaire transféré dans le REER de Denise constitue un versement déterminé et est donc compris dans la variable C. En effet, il est considéré comme un montant versé relativement à Philippe dans le cadre de la disposition à prestations déterminées.

6.2 Prestations déterminées qui complètent d'autres prestations déterminées ou en dépendent

Comme l'explique la section 3, des prestations assurées à un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées peuvent compléter d'autres prestations assurées au particulier dans le cadre d'une ou de plusieurs autres dispositions à prestations déterminées, ou dépendre de ces autres prestations. Dans un tel cas, le particulier n'est pas considéré comme s'étant retiré de la disposition avant de s'être retiré de toutes les dispositions à prestations déterminées qui sont liées à celle-ci.

En outre, toutes les prestations assurées (ou toutes les sommes versées) au particulier dans le cadre d'une des dispositions sont également considérées comme des prestations assurées (ou des sommes versées) dans le cadre de chaque autre disposition. Par conséquent, les versements déterminés provenant d'une des dispositions sont également considérés comme des versements déterminés provenant de chaque autre disposition.

Dans certaines circonstances, il peut être plus approprié de suivre une autre méthode pour calculer les versements déterminés relatifs à un particulier donné. Si c'est le cas, vous pouvez soumettre par écrit une autre méthode de calcul du FER à la Direction des régimes enregistrés dont l'adresse figure au début de ce guide.

7. Déclaration des facteurs d'équivalence rectifiés (FER)

7.1 Renseignements généraux

À titre d'administrateur du régime, dans le cas d'un RPA, ou de fiduciaire du régime, dans le cas d'un RPDB, vous devez déclarer tout FER supérieur à zéro à la fois à l'Agence du revenu du Canada et à l'employé qui s'est retiré d'une disposition d'un régime de pension ou d'un RPDB. Utilisez à cette fin la déclaration T10, qui est composée de différents documents que nous décrivons un peu plus loin. Vous trouverez ci-après des précisions sur les dates limites de production et les pénalités pour production tardive, ainsi que sur la façon de produire la déclaration T10 et de déclarer des FER modifiés.

7.2 Dates limites de production

Vous devez déclarer les FER pour chaque trimestre de l'année civile et envoyer votre déclaration au plus tard 60 jours après la fin des trois premiers trimestres de l'année civile. Pour le dernier trimestre, vous devez envoyer votre déclaration au plus tard à la fin de janvier. Les trimestres de l'année civile se terminent le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Ne produisez la déclaration des FER que si au moins un employé s'est retiré d'un RPDB ou d'une disposition d'un RPA au cours d'un trimestre et a un FER supérieur à zéro.

7.3 Pénalités pour production tardive d'une déclaration des FER

Si vous produisez une déclaration des FER après la date limite, vous êtes passible d'une pénalité pour production tardive égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 100 \$;
- 25 \$ par jour de retard à concurrence de 100 jours (2 500 \$).

7.4 FER égal à zéro

Le FER peut être égal à zéro si le participant se retire du régime et reçoit, dans le cadre du RPDB ou de la disposition du RPA, un montant égal ou supérieur au total des FE et des FESP qui ont déjà été déclarés pour lui dans le cadre de la disposition. Si le FER calculé est nul ou négatif, vous n'avez pas à le déclarer.

Par exemple, si un particulier se retire d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un RPDB alors que les prestations lui sont pleinement acquises, le FER calculé sera égal à zéro.

7.5 FER de moins de 50 \$

Si le FER calculé est inférieur à 50 \$, vous n'avez pas à le déclarer. Cette règle s'applique si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le FER calculé initialement est inférieur à 50 \$;
- la différence entre le FER initial et le FER modifié est inférieure à 50 \$.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas si l'employé veut que son FER soit déclaré exactement ou si l'Agence du revenu du Canada vous demande de déclarer le FER exact.

7.6 Déclaration T10

Vous devez calculer tous les FER et les déclarer à l'Agence du revenu du Canada en remplissant une déclaration T10, qui est composée des documents suivants :

- un formulaire T10 Sommaire, *Sommaire des facteurs d'équivalence rectifiés (FER)*;
- des feuillets T10, *Facteur d'équivalence rectifié (FER)*;
- dans certains cas, des formulaires T10 *Segment*.

Vous trouverez ces formulaires sur la page Web de la Direction des régimes enregistrés, à www.arc.gc.ca/dre.

Renseignements importants

Chaque déclaration des FER vise un trimestre civil pour un RPDB ou pour une disposition d'un RPA. **Si le participant se retire de plus d'un RPDB et/ou d'une disposition d'un RPA, vous devez produire une déclaration des FER distincte pour chaque RPDB ou disposition d'un RPA.**

Il y a des cas où un participant se retire d'un régime de pension qui comprend deux dispositions, ce qui entraîne deux FER selon les règles appliquées à la lettre. Dans un tel cas, s'il y a un seul régime, les deux FER doivent être additionnés et déclarés comme un seul FER.

Vous trouverez d'autres renseignements traitant des situations où un participant est admissible à recevoir plus d'un FER pour la même année et du même employeur sur la page Web de la Direction des régimes enregistrés, à www.arc.gc.ca/dre.

Comment remplir la déclaration T10

Chaque partie de la déclaration des FER est expliquée ci-dessous. Vous n'avez pas besoin d'instructions pour remplir la plupart des lignes et des parties des différents formulaires qui constituent la déclaration T10.

Feuillet T10

- Remplissez un feuillet T10 pour chaque participant qui s'est retiré du régime et qui a un FER supérieur à zéro.
- Ne remplissez la case 5, « Modification », que si vous corrigez un FER déclaré auparavant pour le particulier relativement au même régime. S'il s'agit d'une modification, inscrivez « OUI » à la case 5. Lisez la section intitulée « FER modifiés » ci-dessous.

Distribution des feuillets T10 :

- L'administrateur du régime ou le fiduciaire doit envoyer la copie 1 au Centre de technologie d'Ottawa, 875, chemin Heron, Ottawa ON K1A 1A2, accompagné du formulaire T10 *Sommaire* et des formulaires T10 *Segment* (s'il y a lieu), au plus tard 60 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel l'employé s'est retiré du régime, dans le cas des trois premiers trimestres civils.
- L'administrateur du régime ou le fiduciaire doit remettre la copie 2 au participant dans les 60 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel l'employé s'est retiré du régime, dans le cas des trois premiers trimestres civils.
- L'administrateur du régime ou le fiduciaire a jusqu'à la fin de janvier pour envoyer les copies 1 et 2, dans le cas du dernier trimestre civil.
- Conservez la copie 3 pour vos dossiers.

Formulaire T10 *Sommaire*

- Indiquez dans ce formulaire les totaux de certains montants pour l'ensemble des feuillets T10.
- N'oubliez pas d'indiquer « l'année des FER » et de cocher le trimestre visé par la déclaration. Inscrivez aussi le nom et numéro de téléphone d'une personne avec qui nous pourrions communiquer si nous avons des questions au sujet de la déclaration.

Distribution du formulaire T10 *Sommaire* :

- Envoyez la copie 1 au Centre de technologie d'Ottawa (à l'adresse indiquée ci-dessus) avec tous les feuillets T10 et les formulaires T10 *Segment*.
- Conservez la copie 2 pour vos dossiers.

Formulaire T10 *Segment*

Si votre déclaration T10 contient plus de 100 feuilles ou 300 feuillets T10 distincts, vous devez utiliser un ou plusieurs formulaires T10 *Segment* comme suit :

- Séparez vos feuillets T10 en groupes d'environ 100 feuilles ou 300 feuillets distincts.
- Pour chaque groupe de feuillets, remplissez un formulaire T10 *Segment* et placez-le sur le dessus du paquet.
- Assurez-vous que les totaux figurant sur l'ensemble des formulaires T10 *Segment* et les totaux figurant sur le formulaire T10 *Sommaire* concordent.
- Conservez des copies pour vos dossiers.

7.7 FER modifiés

Si vous devez déclarer un FER modifié, remplissez un autre feuillet T10 où vous inscrirez *Oui* dans la case de modification (case 5).

Le feuillet T10 modifié doit indiquer le montant total de FER pour l'année relativement au régime après la modification, et non le montant à ajouter au FER antérieur ou à soustraire de celui-ci.

En indiquant vos totaux sur le formulaire T10 *Sommaire* et le formulaire T10 *Segment*, s'il y a lieu, tenez compte du nombre de feuillets T10 modifiés inclus dans la déclaration des FER.

Vous pouvez produire des formulaires modifiés avec des feuillets de FER initiaux, pourvu qu'ils se rapportent à la même année d'imposition et au même numéro de régime.